
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993-11-11

BILL

AN ACT TO AMEND THE
GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET LES CARBURANTS

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The French and English versions are made consistent.

(b) to (d) The definition "commercial vehicle" is revised and the terms "fuel permit" and "single trip fuel permit" are defined.

Section 2

This amendment authorizes the Minister to enter into an agreement with a Province or State to collect the tax payable in relation to gasoline and motive fuel purchased for or consumed in commercial vehicles engaged in interprovincial or international travel.

Section 3

Consequential amendment relating to the amendment made under section 5 of this amending Act.

Section 4

Consequential amendment relating to the amendment made under section 5 of this amending Act.

Section 5

This amendment provides for the issuance of fuel permits and single trip fuel permits.

Section 6

This amendment provides persons so authorized in writing by the Minister with powers of seizure.

Section 7

Offence provision.

Sections 8 and 9

Consequential amendment relating to the amendment made under section 7 of this amending Act.

Section 10

Consequential amendment relating to the amendment made under section 5 of this amending Act.

Section 11

The offence under the new section 40.1 is made a category E offence.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

b) à d) La définition «véhicule utilitaire» est révisée et les expressions «permis de combustible» et «permis de combustible pour voyage simple» sont définies.

Article 2

Cette modification autorise le Ministre à conclure une entente avec une province ou un état pour percevoir la taxe payable à l'égard de l'essence et des carburants achetés pour les véhicules utilitaires servant au transport interprovincial ou international ou consommés par ceux-ci.

Article 3

Modification corrélative à la modification faite par l'article 5 de la présente loi modificative.

Article 4

Modification corrélative à la modification faite par l'article 5 de la présente loi modificative.

Article 5

Cette modification prévoit la délivrance des permis de combustible et des permis de combustible pour voyage simple.

Article 6

Cette modification prévoit que des personnes qui sont autorisées à cet effet par écrit par le Ministre ont des pouvoirs de saisie.

Article 7

Disposition créant une infraction.

Articles 8 et 9

Modifications corrélatives à la modification faite par l'article 7 de la présente loi modificative.

Article 10

Modification corrélative à la modification faite par l'article 5 de la présente loi modificative.

Article 11

L'infraction créée en vertu du nouvel article 40.1 est une infraction de la classe E.

Section 12

Transitional provision.

Section 13

Commencement provision.

Article 12

Disposition transitoire.

Article 13

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the French version by repealing the definition "carburant" and substituting the following:

"carburant" désigne tout carburant gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence, mais qui peut servir pour mouvoir ou faire fonctionner un moteur ou machine à combustion interne, ou pour le chauffage et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend le kérosène, le propane, le gaz naturel, le pétrole brut, les distillats et autres carburants pour moteurs mais ne comprend pas le gaz manufacturé utilisé comme combustible;

(b) by repealing the definition "commercial vehicle" and substituting the following:

"commercial vehicle" means a motor vehicle having a registered gross mass of fifty-five hundred kilograms or more that is designed or

**Loi modifiant la Loi de la
taxe sur l'essence et les carburants**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition «carburant» dans la version française et son remplacement par ce qui suit:

«carburant» désigne tout carburant gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence, mais qui peut servir pour mouvoir ou faire fonctionner un moteur ou machine à combustion interne, ou pour le chauffage et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend le kérosène, le propane, le gaz naturel, le pétrole brut, les distillats et autres carburants pour moteurs mais ne comprend pas le gaz manufacturé utilisé comme combustible;

b) par l'abrogation de la définition «véhicule utilitaire» et son remplacement par ce qui suit:

«véhicule utilitaire» désigne un véhicule à moteur ayant une masse brute immatriculée de cinq mille cinq cent kilogrammes ou plus et qui est

adapted for the carrying of freight, goods, wares or merchandise and includes a bus;

(c) by adding before the definition "gasoline" the following:

"fuel permit" means a permit issued by the Minister to a person engaged in interprovincial or international travel which authorizes the operation of a commercial vehicle in the Province;

(d) by adding after the definition "retailer" the following:

"single trip fuel permit" means a permit issued by the Minister to a person engaged in interprovincial or international travel which authorizes the operation of a commercial vehicle in the Province for a single trip;

2 The Act is amended by adding after section 12 the following:

12.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with any Province or State to collect and apportion the tax payable in relation to gasoline and motive fuel purchased for or consumed in commercial vehicles engaged in interprovincial or international travel on a basis of distance travelled within each jurisdiction that is a party to the agreement.

12.1(2) An agreement entered into under subsection (1) may contain provisions respecting

(a) the payment, collection, division and apportionment of tax on gasoline and motive fuel,

(b) the identification of commercial vehicles engaged in interprovincial or international travel,

conçu ou adapté pour transporter du fret, des biens, des articles ou des marchandises, et s'entend également d'un autobus;

e) par l'adjonction après la définition «permis» de ce qui suit:

«permis de combustible» désigne un permis délivré par le Ministre à une personne qui se livre au transport interprovincial ou international lequel autorise la conduite d'un véhicule utilitaire dans la province;

d) par l'adjonction avant la définition «pompe à essence» ou «pompe à carburant» de ce qui suit:

«permis de combustible pour voyage simple» désigne un permis délivré par le Ministre à une personne qui se livre au transport interprovincial ou international lequel autorise la conduite d'un véhicule utilitaire dans la province pour un voyage simple;

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit:

12.1(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente avec toute province ou tout état pour la perception et le partage de la taxe payable à l'égard de l'essence et des carburants achetés pour les véhicules utilitaires qui servent au transport interprovincial ou international ou consommés par ces véhicules, ayant pour base la distance parcourue à l'intérieur de chaque juridiction qui est une partie à l'entente.

12.1(2) Une entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut contenir des dispositions concernant

a) le paiement, la perception, la division et le partage de la taxe sur l'essence et les carburants,

b) l'identification des véhicules utilitaires qui servent au transport interprovincial ou international,

(c) the registration of persons who operate or cause to be operated commercial vehicles on an interprovincial or international basis,

(d) record keeping and reporting requirements and base jurisdiction accounting,

(e) assessment and appeal procedures,

(f) membership and expulsion of parties to the agreement, and

(g) such other provisions as are necessary for the administration of the agreement.

12.1(3) A person registered under an agreement entered into under subsection (1) shall not be obliged to make a report under section 12 unless the person holds a fuel permit issued under this Act.

3 *Subsection 15(2) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

15(2) Every licence and permit issued under this section shall

4 *Section 16 of the Act is amended by striking out "section 15" and substituting "this Act".*

5 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

16.1(1) The Minister or a person designated by the Minister may, upon payment of a fee set by regulation, issue

(a) a fuel permit, or

(b) a single trip fuel permit.

c) l'immatriculation des personnes qui conduisent ou font conduire des véhicules utilitaires sur une base interprovinciale et internationale,

d) les exigences quant à la tenue de registres et les rapports et la comptabilité selon la juridiction,

e) les procédures d'évaluation et d'appel,

f) l'adhésion en tant que parties et l'expulsion de parties à l'entente, et

g) toutes dispositions qui sont nécessaires à l'administration de l'entente.

12.1(3) Une personne immatriculée en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) ne peut être tenue de faire un rapport en vertu de l'article 12 à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis de combustible délivré en vertu de la présente loi.

3 *Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

15(2) Toutes les licences et permis délivrés en application du présent article

4 *L'article 16 de la Loi est modifié par la suppression des mots «de l'article 15» et leur remplacement par les mots «de la présente loi».*

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 16 de ce qui suit:*

16.1(1) Sur versement du droit établi par règlement, le Ministre ou une personne désignée par lui peut délivrer

a) un permis de combustible, ou

b) un permis de combustible pour voyage simple.

16.1(2) The fuel permit shall be displayed on the commercial vehicle in accordance with the regulations at all times during travel in the Province.

16.1(3) The holder of a fuel permit who is registered under an agreement entered into under section 12.1 shall comply with the terms and conditions of the registration and failure on the part of the holder to do so is cause for suspension, revocation or cancellation of the fuel permit.

16.1(4) A single trip fuel permit shall be valid for such period as is specified in the permit.

16.1(5) A single trip fuel permit shall be kept in the commercial vehicle in respect of which it was issued at all times during travel in the Province.

16.1(6) A person who is issued a single trip fuel permit shall not be obliged to make a report under section 12.

6 Subsection 29(3) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by adding “or other person with the written authority of the Minister whether general or specific” after “regulations”;

(b) in paragraph (a) by adding “or other person authorized by the Minister” after “peace officer” wherever it appears.

7 The Act is amended by adding after section 40 the following:

40.1(1) A person engaged in interprovincial or international travel shall not operate or cause to be operated a commercial vehicle in the Province unless

(a) a fuel permit is displayed on the commercial vehicle in accordance with the regulations,

16.1(2) Le permis de combustible doit, à tout moment pendant le trajet à l'intérieur de la province, être exposé sur le véhicule utilitaire conformément aux règlements.

16.1(3) Le titulaire d'un permis de combustible qui est immatriculé en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 12.1 doit se conformer aux modalités et conditions de l'immatriculation et son défaut constitue un motif de suspension, de révocation ou d'annulation du permis de combustible.

16.1(4) Un permis de combustible pour voyage simple est valide pour la période spécifiée au permis.

16.1(5) Un permis de combustible pour voyage simple doit, à tout moment pendant le trajet à l'intérieur de la province, être gardé à l'intérieur du véhicule utilitaire à l'égard duquel il a été délivré.

16.1(6) Une personne à qui un permis de combustible pour voyage simple a été délivré ne peut être tenue de faire un rapport en vertu de l'article 12.

6 Le paragraphe 29(3) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction des mots «ou toute autre personne qui a l'autorisation écrite du Ministre, que celle-ci soit générale ou spécifique» après le mot «règlements»;

b) à l'alinéa a), par l'adjonction des mots «ou toute autre personne autorisée par le Ministre» après les mots «agent de la paix» à chaque fois qu'ils y apparaissent.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 40 de ce qui suit:

40.1(1) Une personne qui se livre au transport interprovincial ou international ne peut conduire ou faire conduire un véhicule utilitaire dans la province à moins

a) qu'un permis de combustible ne soit exposé sur le véhicule utilitaire conformément aux règlements,

(b) the person holds a single trip fuel permit, or

(c) the person holds a valid authorization comparable to a fuel permit which has been issued by a party to an agreement entered into under section 12.1 and the person is registered under that agreement.

40.1(2) Where a person violates subsection (1), the Minister or a person authorized by the Minister may issue a single trip fuel permit at a fee set by regulation which fee may differ from the fee set by regulation for a person who has not violated subsection (1).

8 *Subsection 41(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

41(2) The Minister may suspend or cancel a permit or licence issued under this Act if the holder

(a) is convicted of an offence under section 40 or 40.1 or subsection (1), or

(b) violates any term or condition of the permit or licence.

9 *Subsection 42(2) of the Act is repealed.*

10 *Subsection 45(2) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (g.2) and substituting the following:*

(g.2) respecting the issuance of fuel permits and single trip fuel permits and the privileges, terms, conditions, limitations and restrictions to be granted to or observed by the holder of a fuel permit or single trip fuel permit;

b) que la personne ne soit titulaire d'un permis de combustible pour voyage simple, ou

c) que la personne ne soit titulaire d'une autorisation valide comparable au permis de combustible laquelle a été délivrée par une partie à une entente conclue en vertu de l'article 12.1 et qu'elle ne soit immatriculée en vertu de cette entente.

40.1(2) Lorsqu'une personne enfreint le paragraphe (1), le Ministre ou une personne autorisée par lui peut délivrer un permis de combustible pour voyage simple moyennant le versement du droit établi par règlement lequel peut différer de celui établi par règlement pour une personne qui n'a pas enfreint le paragraphe (1).

8 *Le paragraphe 41(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

41(2) Le Ministre peut suspendre ou annuler un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi si le titulaire

a) est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 40 ou 40.1 ou au paragraphe (1), ou

b) enfreint une modalité ou une condition de son permis ou de sa licence.

9 *Le paragraphe 42(2) de la Loi est abrogé.*

10 *Le paragraphe 45(2) de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa g.2) et son remplacement par ce qui suit:*

g.2) concernant la délivrance des permis de combustible et des permis de combustible pour voyage simple ainsi que les privilèges, les modalités, les conditions, les limitations et restrictions qui sont accordés ou qui doivent être observés par le titulaire d'un permis de combustible ou d'un permis de combustible pour voyage simple;

(b) by repealing paragraph (g.3) and substituting the following:

(g.3) respecting the display of fuel permits on commercial vehicles;

(c) by repealing paragraph (g.4) and substituting the following:

(g.4) respecting the fee or fees to be paid on the issuance of fuel permits and single trip fuel permits which fee or fees may differ if the person has violated subsection 40.1(1);

(d) by repealing paragraph (g.5);

(e) by repealing paragraph (g.6).

11 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

40. C

the following:

40.1(1) E

12 *Notwithstanding any provision of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act or any regulations made thereunder, the fee for a single trip fuel permit issued to a person who has violated subsection 40.1(1) as enacted by section 7 of this amending Act during the first three months following the commencement of this section shall be fifty dollars.*

13 *This Act comes into force on July 1, 1993.*

b) par l'abrogation de l'alinéa g.3) et son remplacement par ce qui suit:

g.3) concernant l'exposition des permis de combustible sur les véhicules utilitaires;

c) par l'abrogation de l'alinéa g.4) et son remplacement par ce qui suit:

g.4) concernant le droit ou les droits à verser lors de la délivrance des permis de combustible et des permis de combustible pour voyage simple lesquels peuvent différer selon que la personne ait enfreint ou non le paragraphe 40.1(1);

d) par l'abrogation de l'alinéa g.5);

e) par l'abrogation de l'alinéa g.6).

11 *L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après*

40 C

de ce qui suit:

40.1(1) E

12 *Nonobstant toute disposition de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants ou tout règlement établi en vertu de celle-ci, le droit à verser pour un permis de combustible pour voyage simple délivré à une personne qui a enfreint le paragraphe 40.1(1) tel qu'édicte par l'article 7 de la présente loi modificative pendant les trois premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent article est de cinquante dollars.*

13 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.*